



## Fiche 18

# Contrat groupe d'assurance statutaire

## Cadre de mise en œuvre

Ce service optionnel est proposé aux employeurs publics territoriaux dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la loi n° 84-653 du 26 janvier 1984 modifié par délibération du Conseil d'Administration du CDG31 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Cette activité est intégrée au Pôle Santé au Travail et Protection Sociale, ce qui favorise une mise en relation directe

avec les autres missions pouvant utilement œuvrer transversalement pour la santé et la protection sociale : Médecine préventive, Prévention et Conditions de travail, Maintien dans l'emploi et Instances médicales.

## Contenu du service

Les structures publiques territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Elles doivent en effet supporter le paiement des prestations notamment en cas d'accident de service (accident de travail), de maladie ordinaire, de maladie longue durée, de longue maladie, de maladie grave, de maternité, de paternité ou de décès de leurs agents.

Face à ce risque dit « statutaire », elles peuvent décider de souscrire une assurance en rapport.

Le CDG31 propose, dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance mis en place après mise en concurrence, une adhésion à une couverture correspondante selon l'affiliation de l'agent (IRCANTEC ou CNRACL).

L'établissement assure alors :

- la mise en concurrence en vue de l'obtention d'un contrat groupe ;
- la réalisation des opérations d'adhésion des employeurs territoriaux qui le souhaitent ;
- une assistance et un conseil dans le cadre du suivi des sinistres et de leur traitement ;

- un suivi des statistiques de sinistralité ;
- un conseil en prévention au titre de prestations complémentaires et en articulation avec les autres missions en santé au travail et protection sociale menées par l'établissement.

**Ainsi, souscrire à ce service permet de bénéficier :**

- **de conditions tarifaires d'assurance adaptées dans un cadre mutualisé ;**
- **de conditions contractuelles plus favorables (contrat par capitalisation, conditions de remboursement, gestion dématérialisée) ;**
- **de services annexes : bilan annuel en statistiques de la structure, prise en charge et organisation de contre-visites et expertises médicales, assistance juridique, aide à la réinsertion professionnelle, accompagnement psychologique, mise en place des recours contre tiers responsable, etc.**

## Conditions de souscription

Les structures publiques territoriales font connaître leur intention d'adhérer au contrat groupe à l'occasion de chaque mise en concurrence ou rejoignent le contrat groupe en cours d'exécution à certaines conditions.

Le contrat groupe pour la période 2014-2017 est détenu par le groupement formé par Gras Savoye (courtier mandataire) et Axa France Vie (Assureur).

Les conditions d'adhésion sont les suivantes, **à compter du 1er janvier 2016**.

Elles sont susceptibles d'évolution en 2017 par application des dispositions contractuelles.

Elles s'appliquent à la base de l'assurance choisie par l'adhérent (traitement indiciaire brut et/ou NBI et/ou SFT et/ou primes et/ou charges patronales).

### Couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL

#### 1. Structures publiques territoriales d'un effectif inférieur ou égal à 30 agents

Quatre choix de couverture et de taux associés sont proposés.

| Choix   | Garanties                                                                                                                                                                                   | Taux de prime |
|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| Choix 1 | Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt.</u>               | 6,86 %        |
| Choix 2 | Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt.</u>               | 5,62 %        |
| Choix 3 | Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service - <u>Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt.</u>               | 5,18 %        |
| Choix 4 | Décès - Accident et maladie imputables au service - Accident et maladie non imputables au service sauf <u>maladie ordinaire, maternité ou adoption et paternité et accueil de l'enfant.</u> | 2,85 %        |

#### 2. Structures publiques territoriales d'un effectif supérieur à 30 agents

Les structures publiques territoriales d'un effectif supérieur à 30 agents font l'objet d'une tarification spécifique, en fonction de leur sinistralité propre.

### Couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC

La couverture proposée concerne tous les risques statutaires (congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident et maladie imputables au service, congé de maternité/adoption et paternité/accueil de l'enfant) avec une franchise de 10 jours fermes en maladie ordinaire.

**Le taux de prime est fixé à 1,29 %.**

## Partenaires

Le titulaire du contrat groupe est un partenaire incontournable dans l'accompagnement des employeurs publics territoriaux.

## Moyens humains

Un responsable de service encadre quatre conseillères en assurance, interlocutrices des employeurs publics territoriaux adhérents à ce service.

## Conditions financières de recours au service

Le CDG31 perçoit une cotisation représentant 5 % du montant de la prime d'assurance acquittée.

Pour plus de renseignements  
**[assurance@cdg31.fr](mailto:assurance@cdg31.fr)**